

Arrêt

**n° 95 735 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2010, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable le 13 octobre 2010.

1.2. Le 5 novembre 2010, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 6 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de régularisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque la pathologie dont il serait atteint.

Invité à se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé et de se positionner quant au retour éventuel de ce dernier au pays d'origine (L'Albanie) et à la disponibilité des soins dans ce pays, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis du 21.10.2010, affirme, à la lecture du rapport médical en sa possession, rapport rédigé par le Dr [...], néphrologue au Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, que [le requérant] souffre d'une pathologie en phase terminale nécessitant un traitement médicamenteux spécifique (Tritace, kayexatate, cardio aspirine, rocaltrol), un suivi cardiologique et néphrologique (hémodialyse trois fois par semaine) à vie.

Concernant la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi par un spécialiste en Albanie, le médecin de l'Office invoque les informations lui fournies en date du 18.10.2010 par les services consulaires de l'ambassade de Belgique en Albanie qui signalent la disponibilité des traitements médicamenteux. Le traitement disponible (Tritace, Acide acétylsalicylique, vitamine D, hémodialyse, suivi par cardiologues et néphrologues) est exactement le même que celui que l'intéressé suit actuellement sur le territoire belge. Le Kayexalate qui n'est pas, disponible en Albanie peut se faire remplacer valablement par un produit localement disponible: l'hyerkaliémie. Les spécialistes sont disponibles ainsi que les produits médicamenteux.

Concernant la capacité du requérant à voyager, le médecin de l'Office affirme que l'intéressé est capable de se déplacer et de voyager.

Enfin, les produits médicamenteux et le suivi étant disponibles au pays d'origine, et le patient étant capable de voyager, le médecin de l'Office conclut du point de vue médical, il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité du suivi médical en Albanie, notons que ce pays s'est engagé dans une dynamique de modernisation du système de santé publique. L'effort de modernisation vise l'amélioration des soins de santé ainsi que la facilitation de l'accès des pauvres aux soins médicaux (<http://web.worldbank.org/external/projects/main?pagePK=64312881&piPK=64302848&theSitePK=40941&Projectid-P082814>). Le système est fondé sur une assurance nationale de santé qui garantit directement les services de santé. La politique nationale de santé publique garantit également la distribution des médicaments appropriés, de haute qualité et à un moindre coût. Le système d'assurance garantit aussi les soins chez les médecins spécialistes et assure les consultations gratuites et le système de co-paiement pour les médicaments essentiels qui va jusqu'au remboursement de 50% des frais médicaux

Les soins et le suivi sont, dès lors, disponibles et accessibles en Albanie.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son Intégrité physique*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement Inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « la décision et le rapport médical y annexé font référence à des informations des services consulaires de l'ambassade de Belgique. Le conseil du requérant a sollicité communication de ces documents, ce qui lui fut refusé par la partie adverse. Partant, la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

A l'appui d'un deuxième grief, elle argue que « le médecin attaché à la partie adverse n'a pas examiné le requérant avant de rendre son avis, qu'il a donc uniquement émis sur dossier, par référence aux réponses reçues de l'ambassade de Belgique en Albanie. Or, les informations publiées par la diplomatie belge contredisent l'accès aisé aux médicaments et soins vantés par la décision » et cite un extrait de ces informations ainsi qu'un extrait d'un avis aux voyageurs publié par la diplomatie française.

A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « la décision ne révèle pas que les services consulaires disposent des connaissances médicales requises pour donner un avis circonstancié sur le traitement d'une insuffisance rénale terminale en Albanie. La décision ne révèle pas [davantage] que le médecin de la partie adverse, au contraire [du médecin de la partie requérante], soit un spécialiste en médecine interne et en néphrologie, habilité à formuler l'avis péremptoire qui fonde la décision [...] ».

A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que « Par référence aux certificats médicaux joints à la demande, le requérant indiquait [dans sa demande d'autorisation de séjour] présenter « une insuffisance rénale terminale nécessitant une dialyse 3 fois par semaine et une greffe ». Il faisait également valoir que « si le trafic d'organes, notamment de reins, est chose courante en Albanie, aucune transplantation n'y avait encore été réalisée en 2007 [...] ». Si la décision évoque la disponibilité de médicaments et de la dialyse, à aucun moment elle n'aborde la possibilité d'une greffe, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.*

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. En l'occurrence le Conseil constate que dans la demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait état d'informations issues du site internet des affaires étrangères françaises, et conclu, qu'au vu de ses renseignements, « il est improbable que [le requérant] puisse bénéficier du traitement ad hoc dans son pays ». Le Conseil constate ensuite que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des documents médicaux produits par le requérant, dont il ressort, en substance, que celui-ci souffre d'une pathologie pour laquelle le traitement médical et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Dès lors, le Conseil observant le défaut de toute information utile donnée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour eu égard à la situation individuelle du requérant et compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies en vue d'établir la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine des traitements et suivis médicaux requis par la pathologie dont il souffre, il estime que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision querellée.

3.3. Quant au premier grief, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est le cas en l'espèce.

3.4. Quant au deuxième grief, en ce que la partie requérante reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le requérant, le Conseil observe que la

partie défenderesse renvoie à l'avis sur l'état de santé du requérant, donné par le médecin fonctionnaire sur la base des certificats médicaux transmis au dossier administratif, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

De plus, quant aux informations publiées par la diplomatie belge et française qui contredisent, selon la partie requérante, l'accès aisé aux médicaments et soins vantés par la décision, le Conseil estime que la seule circonstance que les informations issues du site internet des affaires étrangères françaises, que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande, soient différentes de celles émanant de la partie défenderesse et dont elle fait état à l'appui de la décision querellée ne suffit, au demeurant, pas pour conclure, ainsi que le fait la partie requérante, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les dispositions visées au moyen. Quant aux informations issues du site internet de la diplomatie belge, le conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Quant au troisième grief, force est de convenir que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition n'imposent de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste et que dans la mesure où la pathologie dont souffre le requérant n'a pas été mise en cause par le médecin fonctionnaire, la partie défenderesse indiquant, par ailleurs, dans sa motivation que « *le traitement disponible [...] est exactement le même que celui que l'intéressé suit actuellement sur le territoire belge* », et qu'elle n'est, du reste, pas contestée, l'examen du dossier médical par un expert ne revêt, au demeurant, aucune pertinence en l'espèce.

3.6. Enfin, quant au quatrième grief, s'agissant de l'invocation d'un défaut de motivation au sujet de la possibilité d'une greffe, le Conseil observe que le requérant est demeuré en défaut d'étayer dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. et eu égard à sa situation individuelle, cette alternative énoncée sans autre précision par son médecin conseil, tandis que la partie défenderesse a, pour sa part, indiqué, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir conclure que les soins indispensables au requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Eu égard à ces circonstances, le Conseil ne peut qu'estimer que la partie requérante, qui n'a pas fait valoir d'élément particulier dans sa demande, ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé cette alternative de traitement.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS